Le 16 février 2024

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec), H2Z 1W7

Marie-Michelle Côté
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 438-860-1901
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : Cote.Marie-Michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 1
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), fait suite à la demande contenue dans la correspondance de la Régie du 7 février 2024 (la « **Correspondance** ») dans laquelle elle demande au Distributeur de répondre à quatre questions.

La Correspondance faisait suite à une lettre du Distributeur transmise le 25 janvier 2024 à la Régie (la « **Lettre** ») par laquelle il demandait le report du délai fixé au 31 janvier 2024 pour soumettre le texte modifié des Conditions de service (les « **CS** ») pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l'« **usage cryptographique** ») conforme aux ordonnances de la décision D-2023-109 (la « **Décision** ») et de plutôt fixer la date limite au 28 juin 2024.

Afin de permettre à la Régie d'apprécier de façon éclairée la demande du Distributeur, ce dernier répond ci-après aux quatre questions posées par la Régie.

1. **Veuillez expliquer la nécessité pour le Distributeur d'attendre l'entrée en vigueur d'un règlement encadrant l'obligation de desservir au Québec pour être en mesure de modifier les Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

   D'abord, le Distributeur rappelle que l'article 1.3 des CS repose sur la prémisse que le Distributeur devait, avant la Décision, recevoir un grand nombre de demandes en lien avec l'octroi de quantités de puissance pour un usage cryptographique. Le processus d'attribution du Bloc réservé décrit à cet article a donc été pensé en fonction d'un processus d'attribution en continu. En conséquence, la liste d'attente générée par ce processus aurait été constamment mise à jour au gré des ajouts et retraits

d'abonnements visant un usage cryptographique, faisant en sorte que celle-ci soit constituée de demandes contemporaines et valides de clients.

Or, depuis la Décision qui ordonne la fermeture du processus d'attribution du solde du Bloc réservé et le maintien de la réattribution des 32,6 MW du Bloc réservé, la situation est toute autre : les quantités pouvant éventuellement être soumises au processus de réattribution sont limitées, aucune quantité n'est actuellement disponible à la réattribution et on ne peut prévoir le moment où des quantités deviendraient disponibles. Dans ce contexte, et en raison de l'absence d'ajouts et de retraits en continu de demandes d'abonnement, le processus initial prévu de liste d'attente en continu perd sa pertinence car celle-ci ne permettrait plus au Distributeur d'avoir une assurance que les demandes qui y figurent soient toujours contemporaines et valides. Conséquemment, le processus en vigueur qui repose, entre autres, sur la liste d'attente en continu doit être revu en profondeur en prévoyant, notamment, un processus de réattribution débutant à date fixe.

Un autre élément à considérer est l'entrée en vigueur, le 16 février 2023, de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* (la « **Loi sur le plafonnement** ») qui suscite des interrogations que le Distributeur estime devoir être résolues pour élaborer un processus de réattribution pérenne et équitable. En effet, en vertu de l'article 10 de cette loi, le Distributeur doit désormais obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « **Ministre** ») pour distribuer de l'électricité à tout projet visé par une nouvelle demande ou demande d'accroissement de charge de 5 MW et plus. Cette disposition transitoire est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le gouvernement du Québec encadrant l'obligation de distribuer l'électricité. De plus, tel qu'il appert du site Internet du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « **MEIE** »)[1], plusieurs mois peuvent s'écouler entre la transmission du formulaire de demande d'alimentation et une décision du MEIE.

Tout processus proposé doit ainsi tenir compte des délais qui sont causés par l'obtention de l'autorisation du Ministre susmentionnée, mais également de la distinction entre les cadres réglementaires applicables aux clients dont les demandes sont inférieures à 5 MW ou de 5 MW et plus. Le Distributeur est d'avis que, dans un contexte de processus de type premier arrivé, premier servi pour lequel aucune portion des MW à réattribuer n'est réservée aux projets de moins de 5 MW, cette distinction soulève des interrogations, notamment d'équité et d'efficience, comme :

- À quel moment un projet est-il ajouté à la liste d'attente ? ; et
- Le processus de réattribution doit-il être suspendu dans l'attente de la décision du Ministre pour une demande de 5 MW et plus ?

[1] Site Web du MEIE, Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus, section « Blocs d'électricité en cours d'analyse ».

De l'avis du Distributeur, cette distinction est susceptible de désavantager l'une ou l'autre des clientèles, et ce, quelle que soit l'option choisie dans l'élaboration du processus. En effet, si les clients soumettant des demandes de 5 MW et plus sont inscrits à une liste d'attente avant l'autorisation du Ministre, des blocages et des délais seraient alors engendrés, et ce, au détriment des clients soumettant des demandes de moins de 5 MW. En revanche, si les clients soumettant des demandes de 5 MW et plus sont ajoutées à la liste d'attente à la suite de l'autorisation du Ministre, cela viendrait directement avantager les clients soumettant des demandes de moins de 5 MW. Il est à noter que ce traitement différencié pourrait être susceptible d'encourager la transmission de demandes inférieures à 5 MW dans le but de contourner l'application de la Loi sur le plafonnement, donc l'obligation d'obtenir l'autorisation du Ministre.

Par ailleurs, alors que le règlement annoncé pourrait venir préciser ou moduler certains encadrements, le processus modifié pourrait être incompatible ou incohérent avec ce dernier et avec la Loi sur le plafonnement. Dès lors, des quantités pourraient prématurément et indument être réattribuées à des projets que le règlement attendu n'aurait autrement pas permis.

Le Distributeur ignore quand sera adopté le règlement encadrant l'obligation de distribuer l'électricité et quel en sera le contenu, mais dans l'attente de ses encadrements sur les cas et conditions visés par l'obligation de distribuer l'électricité et tenant compte qu'aucun MW du Bloc réservé n'est actuellement disponible pour réattribution, le Distributeur est d'avis que toute proposition est prématurée, car sujette à être incohérente ou incompatible avec le règlement à venir et conséquemment, à devoir être de nouveau modifiée.

Pour ces raisons, le Distributeur soutient qu'il est requis d'attendre l'adoption du règlement avant de proposer des CS établissant le processus de réattribution du solde de 32,6 MW du Bloc réservé actuellement détenu par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01.

2. **Veuillez préciser les délais nécessaires pour établir la nouvelle procédure permettant la réattribution des quantités détenues actuellement par les clients retenus au terme de l'A/P 2019-01.**

Le Distributeur propose à la Régie de lui soumettre les CS modifiées et un échéancier pour la mise en place de la nouvelle procédure une fois qu'il aura analysé le règlement, soit dans les 30 jours suivant sa publication. Après avoir reçu l'approbation de la Régie, le Distributeur estime pouvoir mettre en œuvre la nouvelle procédure à l'intérieur d'un délai d'environ trois mois, sous réserve de l'ampleur des changements apportés aux CS et des délais inhérents à l'implantation de la solution technologique associée au processus autorisé.

Voir également la réponse à la question 1.

3. **Veuillez préciser comment le Distributeur compte informer sa clientèle que des MW du Bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle CB sont disponibles pour être redistribués.**

   Le Distributeur entend communiquer à sa clientèle toute information pertinente en lien avec le secteur des chaînes de blocs, dont la disponibilité de MW à redistribuer et les modalités applicables en lien avec cette réattribution, par le biais de son site Internet, soit sur la page Web dédiée au secteur des chaînes de blocs[2].

   Voir également la réponse à la question 4.

4. **En l'absence de mise à jour des Conditions de service et d'une procédure appropriée pour la réattribution des MW du Bloc réservé de 32,6 MW pour la clientèle CB, veuillez préciser le processus par lequel une demande de raccordement ou une modification en cas d'augmentation de la capacité de l'installation électrique d'un client du tarif CB serait traitée, et quel système de suivi de ces éventuelles demandes est présentement prévu. Veuillez distinguer, le cas échéant, le traitement d'une demande de moins de 5 MW et celle de plus de 5 MW.**

   En l'absence de mise à jour des CS et considérant l'absence de MW du Bloc réservé disponibles pour réattribution, une nouvelle demande ou une demande d'accroissement de charge comprise entre 50 kW et 5 MW serait traitée selon le processus suivant :

   - Le client devra soumettre une demande d'alimentation (article 8.1 des CS) ;
   - La demande d'alimentation sera considérée comme nécessitant des travaux majeurs et sera traitée selon les modalités de l'article 10.1.3 des CS ;
   - Le client devra assumer le coût total des travaux requis pour répondre à sa demande (article 9.7.7 des CS) ;
   - L'abonnement du client sera facturé au tarif CB applicable à la consommation autre que la consommation autorisée une fois qu'il sera actif.

   Dans ces mêmes circonstances, une nouvelle demande ou une demande d'accroissement de charge de 5 MW et plus serait traitée selon le processus suivant :

   - Le client devra compléter le formulaire de demande d'autorisation en y indiquant notamment les informations relatives à son projet, à l'énergie requises, aux opportunités en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en puissance, aux impacts environnementaux, économiques et sociaux, ainsi qu'aux cadre financier du projet ;
   - Une fois complété, le formulaire sera acheminé à Hydro-Québec via l'adresse suivante : formulaireprojet5MW@hydroquebec.com ;

[2] https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/

- Les projets feront ensuite l'objet d'une analyse conjointe par le MEIE et Hydro-Québec. Lors de cette analyse, les aspects suivants sont évalués :
    - la capacité technique du distributeur de raccorder le projet selon les capacités du réseau électrique et les spécifications demandées ;
    - les coûts et délais de raccordement du projet ;
    - les impacts environnementaux, sociaux, économiques, le développement régional, ainsi que la cohérence du projet avec les différentes stratégies gouvernementales.
- Au terme de cette analyse, le MEIE a la discrétion pour autoriser ou non le Distributeur à distribuer de l'électricité au projet du client. Advenant que le MEIE autorise le Distributeur à distribuer de l'électricité, l'un ou l'autre des traitements suivants sera appliqué :
    - si la demande vise une installation électrique en haute ou moyenne tension de 260 A ou moins : le processus décrit ci-haut pour les demandes comprises entre 50 kW et 5 MW s'appliquera[3] ; ou
    - si la demande vise une installation électrique en haute ou moyenne tension de plus de 260 A : le processus décrit ci-haut pour les demandes comprises entre 50 kW et 5 MW s'appliquera avec les ajustements nécessaires conformément à l'article 1.2 des CS.
- L'abonnement du client sera facturé au tarif CB applicable à la consommation autre que la consommation autorisée une fois qu'il sera actif.

Advenant que des MW du Bloc réservé redevenaient disponibles d'ici l'entrée en vigueur des CS et de la procédure de réattribution des MW du Bloc réservé approuvées par la Régie suivant l'adoption du règlement, le Distributeur entendrait, par souci d'équité, suspendre le traitement des demandes d'alimentation visant un usage cryptographique. De plus, il communiquerait à l'ensemble des clients la marche à suivre pour participer au processus de réattribution qui entrerait en vigueur une fois les CS fixées et approuvées par la Régie au moyen de son site Internet, soit via la page Web dédiée au secteur des chaînes de blocs.

Voir également réponse à la question 3.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ
MMC/
c.c. intervenants

---

[3] En ce qui a trait au coût des travaux, l'article 9.7.7 est toutefois remplacé par l'article 19.1.3 des CS.